

GE_GERICHTE DCSO/443/2017 vom 31. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_443_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/443/2017 du 31 août 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/443/2017 del 31 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles qu'un rappel de paiement de frais occasionnés dans le cadre d'une poursuite.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, il résulte de la teneur de la présente plainte qu'elle est dirigée contre deux factures de l'Office du 13 mai 2017, de sorte que la plainte du créancier à leur encontre, expédiée à la Chambre de surveillance, dans la forme écrite, le 18 mai 2017, est recevable.

E. 2

2.1.1 Les frais de poursuite sont à la charge du débiteur lorsque cette poursuite est allée à son terme. Le poursuivant doit toutefois en faire l'avance et il restera également redevable audit Office des frais que celui-ci n'aura pu recouvrer, le cas échéant, par prélèvement sur les paiements effectués par le débiteur à l'issue de cette poursuite (art. 68 LP; ATF 32 I 173 consid. III; RUEDIN, in CR LP, 2005, DALLEVES/FÖEX/JEANDIN [éd.], n° 13 et 24 ad art. 68 LP).

2.1.2 En l'espèce, il est établi par les pièces du dossier, que le créancier plaignant a, une première fois, requis la continuation de la poursuite n° 16 xxxx91 J à l'encontre de la débitrice mais que cette requête a été rejetée par l'Office, à bon droit, le 4 août 2016, vu l'absence de mainlevée par le juge civil de l'opposition de la débitrice à cette poursuite.

Ce refus de l'Office, contesté par le créancier, a en effet été confirmé par la Chambre de surveillance dans sa précédente décision DCSO/3_____ du 16 octobre 2016.

Le coût de cette décision de refus est dès lors justifié et il doit être mis à la charge dudit créancier, au titre d'avance des frais de poursuite.

Par la suite, l'Office a valablement respecté les réquisits de l'art. 68d al. 2 LP, en notifiant, d'office, cette poursuite également au curateur de la débitrice en

- 5/6 -

A/2176/2017-CS question, après avoir appris que cette dernière était sous curatelle sans restriction de ses droits civils.

Le coût de l'édition d'un nouvel exemplaire du commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx91 J, en vue de cette notification, ainsi que le coût de la notification elle-même audit curateur de ce commandement de payer sont dès lors justifiés.

Ils doivent de ce fait également être mis à la charge dudit créancier, au titre d'avance des frais de poursuite.

Enfin, il ressort encore du dossier que le créancier plaignant a, une seconde fois, requis la continuation de la poursuite n° 16 xxxx91 J à l'encontre de la débitrice, cette fois en se fondant sur le commandement de payer notifié au curateur de la débitrice, sans opposition dudit curateur.

Cette requête a été derechef rejetée par l'Office, à bon droit, le 10 novembre 2016, toujours au motif de l'absence de mainlevée par le juge civil de l'opposition formée par la débitrice en personne à la poursuite n° 16 xxxx91 J. En effet, l'absence d'opposition de son curateur ne changeait légalement rien à cette circonstance.

Ce second refus de l'Office n'a au demeurant pas été contesté par le créancier, de sorte qu'il est devenu définitif.

Le coût de cette seconde décision de refus est dès lors également justifié et il doit être mis à la charge dudit créancier, au titre de l'avance des frais de poursuite.

Il découle dès lors de l'ensemble de ce qui précède que les deux factures litigieuses n° 4 _____ et n° 5 _____, notifiées le 13 mai 2017 au créancier plaignant par l'Office sont justifiées et doivent être réglés par ledit créancier.

La plainte de ce dernier sera par conséquent rejetée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP), et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/2176/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 mai 2017 par A _____ à l'encontre de deux factures n° 4 _____ et n° 5 _____ qui lui ont été notifiés par l'Office 13 mai 2017. Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.